



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9871/2016-CS

DAS/143/2016

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 1^{ER} JUIN 2016

Requête (C/9871/2016-CS) formée le 3 mai 2016 par **Madame A_____** et **Monsieur B_____**, domiciliés _____ (GE), comparant en personne, tendant à l'adoption de C_____, née le _____ 2013.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **1^{er} juin 2016** à :

- **Madame A_____**
Monsieur B_____
_____ (GE).
 - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ÉTAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

EN FAIT

A. a) B _____, né le _____ 1972, originaire de Genève et de _____ (Vaud) et A _____, née le _____ 1972, originaire de Genève, _____ (Vaud) et _____ (Valais), ont contracté mariage le _____ 1999 au _____ (Genève).

B _____ est directeur adjoint au sein de D _____. A _____ est enseignante au Cycle d'orientation E _____.

Ils sont les parents de F _____, né le _____ 2009 à _____ (Thaïlande).

b) L'enfant C _____ est née à _____ (Thaïlande) le _____ 2013. Elle est la fille de G _____; l'identité de son père est demeurée inconnue. G _____ ne pouvant prendre en charge son enfant en raison de sa situation sociale précaire et d'importants problèmes de santé, elle l'a confiée au Department of social Development and Welfare et a signé, le _____ 2013, le consentement à son adoption.

C _____ a été confiée à un orphelinat, dans lequel elle a séjourné jusqu'à son placement en vue d'adoption au sein de la famille de A _____, B _____ et F _____.

c) Le 5 janvier 2015, les époux A _____ et B _____ ont reçu du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement l'agrément pour l'accueil d'un enfant en vue d'adoption.

Le lendemain, soit le 6 janvier 2015, ils ont reçu du même service l'autorisation de poursuivre la procédure et d'accueillir, en vue de son adoption, l'enfant C _____.

Cette dernière est arrivée à Genève le _____ 2015 et vit depuis lors au sein de la famille de A _____, B _____ et F _____.

Par ordonnance du 24 février 2015, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a désigné deux tutrices à la mineure C _____.

B. a) Par requête datée du 10 février 2016 et adressée le 3 mai 2016 à la Cour de justice, les époux A _____ et B _____ ont demandé à pouvoir adopter l'enfant C _____, indiquant qu'ils souhaitaient la prénommer H _____, C _____.

b) Le 11 avril 2016, les tutrices ont rendu un rapport de levée de mandat, tout en recommandant l'adoption de l'enfant par le couple A _____ et B _____. Il ressort du rapport que l'intégration de C _____ dans sa nouvelle famille s'est déroulée sans difficultés. Au fil des mois, elle a pris de l'aisance et de l'assurance et a noué une belle relation avec ses parents adoptifs ainsi qu'avec son frère, avec

lequel elle aime partager des jeux. Elle fréquente un jardin d'enfants à raison de deux demi-journées par semaine depuis la rentrée scolaire 2015 et est prise en charge à raison de quelques heures par semaine par une maman de jour, qui s'était déjà occupée de F_____, A_____ ayant repris son activité d'enseignante à temps partiel, tout en réduisant son temps de travail à neuf heures par semaine. C_____ est décrite comme une fillette souriante, attachante et facile à vivre. Son développement est conforme à son âge et elle est en bonne santé. Elle a été accueillie avec beaucoup de chaleur par la famille et les proches des époux A_____ et B_____.

Le 11 avril 2016 également, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a sollicité du Tribunal de protection son consentement à l'adoption de C_____ par les époux A_____ et B_____.

c) Par ordonnance du 12 avril 2016, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption demandée, a fait abstraction du consentement du père de l'enfant, demeuré inconnu et a transmis le dossier à la Cour de justice afin qu'elle prononce l'adoption.

EN DROIT

1. **1.1** La Suisse et la Thaïlande sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (ci-après : CLaH93) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette Convention est entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1^{er} janvier 2003 et pour la Thaïlande le 1^{er} août 2004.

L'art. 41 de la Convention prévoit que celle-ci s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'art. 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

L'art. 14 de la Convention prévoit que les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

1.2 Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

2. Les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée.

Ils sont en effet âgés de plus de trente-cinq et sont en outre mariés depuis plus de cinq ans (art. 264a al. 2 CC); l'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à 16 ans (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de

manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant pendant plus d'un an (art. 264 CC).

Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption de la mineure par les époux A_____ et B_____ sert son intérêt (art. 264 CC).

L'art. 264 CC prévoit en outre comme condition que l'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs, afin de sauvegarder l'harmonie familiale ainsi que les intérêts affectifs et pécuniaires des autres enfants de la famille adoptante (SCHOENENBERGER, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), ad art. 264 n. 42 ss). Dans le cas d'espèce, l'adoption de C_____ ne préjuge pas les intérêts de l'autre enfant du couple A_____ et B_____, également originaire de Thaïlande. La situation financière des requérants est saine et leur permet de subvenir aux besoins de deux enfants et il est enrichissant pour F_____ de partager son quotidien avec une petite soeur.

Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC). La mère biologique de l'enfant a quant à elle donné son consentement à l'adoption peu de temps après la naissance de sa fille et il sera fait abstraction de celui du père, demeuré inconnu (art. 265c ch. 1 CC).

Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais les prénoms de H_____, C_____, conformément au souhait exprimé par les requérants.

3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption de l'enfant C_____, née le _____ 2013 à _____ (Thaïlande), par B_____, né le _____ 1972, originaire de _____ et de _____ (Vaud) et A_____, née _____ le _____ 1972, originaire de _____, de _____ (Vaud) et de _____ (Valais).

Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera les prénoms de H_____, C_____.

Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de B_____ et A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.